

N° 007/CJ-P du répertoire

N° 2020-08/CJ-P du greffe

Arrêt du 03 février 2023

**Affaire :**

Ibrahima ADAMOU  
(Mes Elie DOVONOU et  
Jean-Claude GBOGBLENOU)

C/

- Ministère public  
-Etat béninois rep/Agent Judiciaire du Trésor (AJT)  
(Mes Olga ANASSIDE et Nicolin ASSOGBA)  
-Edwige AGOUTCHON,  
Antoine MOUKALA FLORES,  
Eric GNANCADJA, Eric TONONGBE,  
Ermane AGBEDOUHOU, Prince ADIGBE,  
Joel OGOUBI, Dieudonné ODJO,  
Theodore ALOKO et consorts  
( Me Hugo KOUKPOLOU)

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

(Pénal)

**La Cour,**

Vu l'acte n°07/19 du 10 avril 2019 du greffe de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) par lequel maître Elie DOVONOU, conseil de Ibrahima ADAMOU, a élevé pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°012/1C-CRIM rendu le 09 avril 2019 par la chambre criminelle de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 05 juillet portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

*ALF*

Vu les pièces du dossier ;

Ouï à l'audience publique du vendredi 03 février 2023 le Président **Sourou Innocent AVOGNON** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Arsène DADJO** en ses conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°07/19 du 10 avril 2019 du greffe de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET), maître Elie DOVONOU, conseil de Ibrahima ADAMOU, a élevé pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°012/1C-CRIM rendu le 09 avril 2019 par la chambre criminelle de cette cour ;

Que suivant l'acte n°08/19 du 10 avril 2019 du greffe de la CRIET, maître Jean-Claude GBOGBLENOU, également conseil de Ibrahima ADAMOU, a élevé pourvoi en cassation contre les dispositions du même arrêt ;

Que suivant l'acte n°09 du 16 avril 2019 du greffe de la CRIET, Ibrahima ADAMOU a, par correspondance en date du 10 avril 2019 transmise par le régisseur de la prison civile d'Akpro-Misséréte, élevé pourvoi en cassation contre les dispositions du même arrêt ;

Que par lettres numéros 1211 et 1212/GCS du 27 février 2020 du greffe de la Cour suprême, maîtres Elie DOVONOU et Jean-Claude GBOGBLENOU ont été invités à produire leurs moyens de cassation dans le délai d'un (01) mois conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que les mémoires ampliatifs ont été produits ;

Que le procureur spécial près la CRIET et maîtres Olga ANASSIDE et Nicolin ASSOGBA, conseils de l'Etat béninois représenté par l'Agent judiciaire du trésor (AJT) ont produit leurs mémoires en défense ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

Qu'invité, après les conclusions du procureur général, à produire ses moyens en défense suivant lettre n° 3512/GCS du 21 juillet 2022 du greffe de la Cour suprême, maître Hugo KOUKPOLOU, conseil des consorts Edwige AGOUTCHON, victimes, a produit un mémoire en défense et y a élevé pourvoi incident ;

Que le procureur général, après nouvelle communication de la procédure, a déclaré s'en tenir à ses précédentes conclusions ;

Que le mémoire du conseil des consorts Edwige AGOUTCHON a été communiqué au procureur spécial près la CRIET, au conseil de l'Etat béninois représenté par l'AJT ainsi qu'aux conseils du demandeur au pourvoi pour leurs observations sur le pourvoi incident ;

Que les conseils du demandeur au pourvoi font observer qu'ils n'entendent pas répliquer au pourvoi incident élevé ;

Que le conseil de l'Etat béninois représenté par l'AJT a, quant à lui, produit un mémoire en défense dans lequel il élève pourvoi incident ;

Que le procureur général a pris ses conclusions complémentaires sur le pourvoi élevé par les parties civiles ;

### **EN LA FORME**

Attendu que les pourvois n°07/19 du 10 avril 2019 de maître Elie DOVONOU et n°008/19 du 16 avril 2019 de Jean-Claude GBOGBLENOU ont été élevés dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il convient de les déclarer recevables ;

Attendu en revanche que le pourvoi n°09 du 16 avril 2019 quoiqu'élevé dans les forme et délai de la loi doit être déclaré irrecevable en raison de ce que pourvoi sur pourvoi ne vaut ;

### **AU FOND**

#### **Faits et Procédure**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Ibrahima ADAMOU a créé le 08 juin 2017, l'Etablissement AFRICA'S Corporate Negotiation and Investment Group (ACNI) dont le siège est situé à Cotonou au quartier SCOA GBETO qui lui a permis, à grand renfort de publicité de collecter auprès des populations, pendant plusieurs mois des fonds à hauteur de deux cent quarante-sept millions cent quatre mille quatre cent cinquante (247 104 450) francs CFA, en leur proposant des taux d'intérêt allant de 15 % le mois à 540 % l'année ;

Qu'avant de créer cette activité, Ibrahima ADAMOU n'a accompli aucune formalité administrative et qu'après son interpellation, il n'a pu exhiber aucun agrément ; que le registre de commerce qu'il a produit démontre que son établissement était dépourvu de capital social ;

ARH

Que par arrêt du 29 novembre 2018, la commission de l'instruction de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) l'a renvoyé devant la chambre statuant en matière criminelle de ladite cour pour des faits d'escroquerie aggravée, cavalerie aggravée et exercice illégal d'activités de micro-finances ;

Que par arrêt n°12/1<sup>ère</sup> C-CRIM du 09 avril 2019, la chambre criminelle de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET), après l'avoir reconnu coupable des faits ci-dessus indiqués, l'a condamné entre autres à quinze (15) ans d'emprisonnement ferme ;

Que c'est cet arrêt qui est l'objet du présent pourvoi ;

### **DISCUSSION**

#### **Sur les pourvois incidents élevés par le conseil des consorts Edwige AGOUTCHON et le conseil de l'Etat béninois représenté par l'AJT**

Attendu que le conseil des consorts Edwige AGOUTCHON forme pourvoi incident au motif que l'arrêt attaqué comporte une contradiction entre les motifs et le dispositif ; que les motifs ont réservé les droits des victimes alors que le dispositif ne comporte pas cette mention ;

Que le conseil de l'Etat béninois représenté par l'AJT forme également pourvoi incident pour violation de la loi par refus d'application de l'article 1382 du code civil, au motif que la demande de condamnation de l'accusé au paiement de dommages et intérêts au profit de l'Etat a été rejetée par les juges d'appel ;

Qu'ils sollicitent la cassation partielle de l'arrêt de ces chefs ;

Mais attendu que les dispositions légales applicables en matière pénale n'ont pas prévu le pourvoi incident ;

Que la procédure de pourvoi incident est propre à la matière civile, de sorte que la partie qui ne s'est pas pourvue en temps utile contre l'arrêt d'une juridiction répressive, ne peut utiliser cette voie et prendre prétexte du recours formé par une autre partie pour se faire relever de la forclusion encourue ;

Que les pourvois incidents sont irrecevables ;

#### **Sur le premier moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 166 du code de procédure pénale**

*AR*

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué, la violation de la loi par méconnaissance des dispositions de l'article 166 du code de procédure pénale, en ce que le juge Fortunato KADJEBIN a siégé aussi bien dans la composition de la Cour ayant rendu ledit arrêt que dans la composition de la chambre des libertés et de la détention ayant statué le 28 septembre 2018 sur le placement en détention provisoire du demandeur au pourvoi alors que, selon le moyen, l'article 166 du code de procédure pénale ci-dessus évoqué interdit à peine de nullité au juge des libertés et de la détention et à ses assesseurs de prendre part au jugement des affaires pénales dont ils ont connu ;

Que ce faisant, l'arrêt intervenu en méconnaissance de ces dispositions mérite cassation ;

Attendu en effet que l'article 166 du code de procédure pénale dont la violation est invoquée dispose « *le juge des libertés et de la détention et ses assesseurs ne peuvent à peine de nullité, prendre part au jugement des affaires pénales dont elles ont connu* » ;

Qu'à l'examen, il ressort du dossier que le juge Fortunato KADJEBIN a siégé comme assesseur dans la composition de la cour qui a rendu l'arrêt attaqué d'une part et d'autre part, était membre de la cour qui avait pris l'ordonnance de placement en détention provisoire de Ibrahim ADAMOU ;

Que ce faisant, la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) a violé la loi en méconnaissant les dispositions de l'article 166 ci-dessus cité ;

Que le moyen est donc fondé ;

#### **PAR CES MOTIES**

- Déclare irrecevable le pourvoi n°09 du 16 avril 2019 ;
- Déclare irrecevables les pourvois incidents élevés par le conseil des consorts Edwige AGOUTCHON et par le conseil de l'Etat béninois ;
- Reçoit en la forme les pourvois n°07/19 et 008/19 des 10 et 16 avril 2019 ;
- Au fond et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, casse et annule l'arrêt n°012/C-CRIM/CRIET rendu le 09 avril 2019 par la chambre criminelle de la cour de répression des infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) ;

*AA.*

- Renvoie la cause et les parties devant la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) autrement composée ;
- Met les frais à la charge du Trésor public.

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême, au procureur Spécial près la cour de répression des infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au procureur Spécial près la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

**Sourou Innocent AVOGNON**, Président de la chambre judiciaire,

**PRESIDENT;**

**Gervais DEGUENON**  
et  
**Ismaël A. SANOUSSI**

}

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du vendredi trois février deux mille vingt-trois, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Arsène DADJO,**

**AVOCAT GENERAL;**

**Alfred KOMBETTO,**

**GREFFIER**

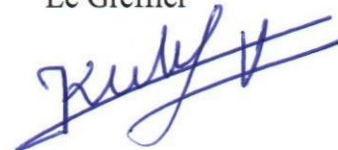
Le président - rapporteur

Et ont signé

Le Greffier



**Sourou Innocent AVOGNON**



**Alfred KOMBETTO**